

NVB/35
N. 773

DEC. MIN. DU 11-02-01

N° T. Z. 29/30

1 FEUILLET

R. 39

feuilleton unique

L'an mil neuf cent quatre vingt sept.

Le vingt cinq novembre

Par devant Nous, Maître

ONT COMPARU :

*et de l'at de
in d'uni par le
notaire
d'attention
meille le quatre
de la mil neuf cent
viant huit, trans-
it au premier lieu
hypothèque de Bruxelles
de sept octobre sui-
ant. n° 4699
un 5
un 5*

Lesquels ont par les présentes attesté pour vérité et de notoriété que les Assemblées Générales des copropriétaires de l'immeuble dénommé "Résidence PACIFIC" sis à Saint Josse Ten Noode, 14-16 rue Willems, formant, suivant le statut immobilier, un groupement de copropriétaires ayant des intérêts communs, ont adopté valablement les résolutions telles que reprises aux procès verbaux du dix août mil neuf cent quatre vingt trois, du vingt neuf mai mil neuf cent quatre vingt quatre et du trente juin mil neuf cent quatre vingt sept, qui exemplaire de chaque resteront ci-annexés, les trois assemblées ne devant être considérées que comme une seule annexe; la présente a pour conséquence de constater les modifications du Règlement de Copropriété de la résidence PACIFIC, T décidées par les dites assemblées et notamment des articles suivants :

ARTICLE 11 - parties communes particulières.

Insérer un nouveau paragraphe en fin d'article :

"L'assemblée générale des copropriétaires du groupe I (tour) a confirmé en date du sept mai mil neuf cent quatre vingt sept que les éléments bois de la façade de l'immeuble, en ce inclus les châssis fenêtres, étaient réputés parties communes particulières au groupe I et que leur entretien était de la compétence exclusive de l'assemblée générale des copropriétaires du groupe I."

ARTICLE 23 - Assemblée statutaire

"L'assemblée particulière statutaire se tient d'office chaque année au lieu indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de mars de chaque année, à quinze heures pour le groupe II, à seize heures pour le groupe III, à dix sept heures pour le groupe IV et à dix neuf heures pour le groupe I."

"Sauf indication contraire de la part du gérant, qui doit être donnée à tous les copropriétaires dans la forme et les délais prescrits pour les convocations, ces lieu, jour et heures sont constants d'année en année."

ARTICLE 25 - Convocation

"Sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, les convocations sont faites huit jours francs au moins et quinze jours francs au plus à l'avance, par lettre ordinaire à la poste; la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise au copropriétaire."

"Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée de la même manière avec le même ordre du jour, mais le délai sera de cinq jours au moins et de huit jours au plus."

ARTICLE 45 - EAU CHAUDE - CHAUFFAGE

"Les chaudières, les bruleurs, les circuits et l'équipement du chauffage central ainsi que de la distribution d'eau chaude ont été installés par une société choisie par l'association momentanée "Place Saint Josse."

R 041283



"De l'origine de l'immeuble au trente et un août mil neuf cent quatre vingt trois, cette société Installatrice a été exploitante des dites installations et celles-ci ont été exclues des parties communes de l'immeuble.

"Le premier septembre mil neuf cent quatre vingt trois, la copropriété a racheté les installations précitées. Dès lors, ces dernières sont partie des parties communes de l'immeuble.

"Les frais d'eau chaude et de chauffage seront répartis entre les copropriétaires comme suit :

"A. L'eau chaude

"Seuls les locaux du Groupe I (tour) sont desservis en eau chaude. La valeur des consommations annuelles en eau chaude sera par conséquent répartie entre tous les biens composant le Groupe I sur base du relevé annuel des compteurs individuels.

"Le syndic établira la répartition des consommations en eau chaude. Il déterminera le coût estimatif du litre d'eau chaude ainsi que les pondérations à appliquer aux appartements formant coin.

"Le tout sous le contrôle du Conseil de Gérance du groupe I.

"B. Chauffage

"Les frais résultant :

"a) de l'entretien et de la maintenance des chaudières, des brûleurs, des circuits, de l'équipement du chauffage central ainsi que des boilers;

"b) des consommations du fuel,

"seront, à partir du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quatre, répartis entre les copropriétaires comme suit :

"- les frais mentionnés en a) entre les Groupes I, II et IV, au prorata de leurs quotités dans les parties communes;

"- les frais mentionnés en b) :
- trente pour cent du total des frais du fuel seront annuellement répartis entre tous les Groupes au prorata de leurs quotités dans les parties communes;

- septante pour cent des frais du fuel seront annuellement répartis entre les Groupe I, II et IV au prorata de leurs quotités dans les parties communes.

ARTICLE 49

Auquel il y a lieu d'ajouter les texte suivant :

"Les provisions trimestrielles pour charges doivent être payées dans les trente jours de la date de diffusion de l'appel de fonds. Passé ce délai, les sommes dues produiront de plein droit un intérêt au taux de douze pour cent l'an, calculé depuis l'exigibilité jusqu'au paiement, tout mois entamé étant considéré comme un mois entier."

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles.

Daté que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

*A / pruv: le calcul
d' cinq mots et
trois lettres.*